

ARRETE DU MAIRE N° 2023-21

Portant interdiction de stationnement Route de Rumilly

Le Maire de la Commune de Clermont ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement dans la route de Rumilly pour des raisons de sécurité,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement dans la route de Rumilly, sur la chaussée et le trottoir, sera interdit **du côté pair entre les numéros 134 et 376 ;**

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire et le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 3 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à : La préfecture de Haute-Savoie, Le conseil départemental, La brigade de gendarmerie de Seyssel qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Clermont,
Le 1^{er} mars 2023

Le maire,
Christian VERMELLE

